

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI N° 1/17 DU 18 AOUT 2008 PORTANT RATIFICATION PAR
LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DU TRAITE D'INTERDICTION
COMPLETE DES ESSAIS NUCLEAIRES SIGNE A
NEW-YORK LE 24 SEPTEMBRE 1996.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu le Traité d'Interdiction Complète des Essais Nucléaires (TICE) signé à New-York le 24 septembre 1996 par la République du Burundi ;
Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;
Le Sénat et l'Assemblée Nationale ayant adopté ;

PROMULGUE :

Article 1 : La République du Burundi ratifie le Traité d'Interdiction Complète des Essais Nucléaires (TICE) signé à New-York le 24 septembre 1996.

Article 2 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 18 / 8 / 2008,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Jean Bosco NDIRAKIMANA.



Handwritten signature and date: 18.8.2008

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

INSTRUMENT DE RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DU
BURUNDI DU TRAITE D'INTERDICTION COMPLETE
DES ESSAIS NUCLEAIRES SIGNE A NEW-YORK
LE 24 SEPTEMBRE 1996

NOUS, PIERRE NKURUNZIZA,

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI ;

Ayant vu et examiné le Traité d'Interdiction Complète des Essais Nucléaires
(TICE) signé à New-York le 24 septembre 1996 par la République du Burundi ;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses dispositions
conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé ;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de ratification
revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 18 / 8 / 2008

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

VU ET SCILLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Jean Bosco NDIKIMANA



[Handwritten signature]
18.8.2008